

Contrat AX2016061
ANNULATION DE VOYAGE

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES

Garantie frais d'annulation

	Plafond de garantie et Franchise
Franchise SANS MOTIF SANS JUSTIFICATIF	30 % du montant du voyage hors taxes d'aéroport
Franchise toutes causes justifiée	20 % du montant du voyage hors taxes d'aéroport
Franchise en cas de décès, Accident, Maladie : de l'Assuré, de son conjoint, d'un Membre de sa Famille, d'un accompagnant	10 % du montant du voyage hors taxes d'aéroport
Remboursement maximum par personne	2 500 €
Remboursement maximum par Événement	12 500 €

POUR DECLARER UN SINISTRE ASSURANCE

- Connectez-vous sur le site : www.gestion.presenceassistance.com
- Complétez le champ « Numéro de dossier voyage » avec le numéro de dossier figurant sur votre facture d'inscription fournie par votre agence
- Complétez le champ « Nom du voyageur principal »
- Remplissez le formulaire en indiquant votre adresse mail et le motif précis de votre sinistre.

Vous recevrez immédiatement un mail vous indiquant la référence de votre dossier et auquel sera joint le courrier indiquant l'ensemble des pièces à fournir.

Par l'intermédiaire de ce site, vous pourrez ensuite nous faire parvenir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la gestion du dossier, et vous pourrez également suivre l'état d'avancement de votre dossier.

*Pour toute information concernant le détail des garanties vous pouvez contacter
PRESENCE ASSISTANCE au 0825 002 970 du lundi au vendredi de 9H30 à 18H00*

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Les termes contenus dans le Contrat qui ne seraient pas définis par ailleurs aux termes du Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

- **Accident corporel grave** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Assuré ou Vous** : toute personne physique ou groupe désigné aux Conditions Particulières sous cette qualité.
- **Ayant-droit** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'Assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent Contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'Assuré.
- **Compagnie d'Assurance** : Les garanties du Contrat sont supportées par la succursale irlandaise de la société Inter Partner Assistance SA, une société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 euros, compagnie d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 boîte 1 Avenue Louise, 1050, Bruxelles, Belgique.

Inter Partner Assistance, succursale irlandaise de Inter Partner Assistance SA, est située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'enregistrement 906006), et exerce son activité sous l'autorité de la Banque Centrale d'Irlande. En qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, Inter Partner Assistance est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 –1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – www.bnb.be).

Certaines des garanties du Contrat, notamment le traitement et la protection des données, sont supportées par AXA Travel Insurance (numéro d'enregistrement 426087), située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande.

Toutes ces sociétés font partie du Groupe AXA Assistance.

- **Contrat** : la présente police d'assurance.
- **Evénement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du Contrat.
- **Franchise** : montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.
- **Grève** : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications
- **Maladie grave** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- **Membres de la famille** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles. **Souscripteur** : l'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM ROM, COM et collectivités *sui generis* telles que définies aux articles 72-3,73, 74,76 et 77 de la Constitution et désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des cotisations.

ARTICLE 2 – LIMITATION DES GARANTIES

- **Durée des garanties** : les garanties s'appliquent uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas **90 jours consécutifs**.
- **Territorialité** : monde entier (sauf mention contraire aux Conditions Particulières).

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties de La Compagnie d'Assurance ne peuvent être engagées dans les cas suivants, sauf à ce que l'Evènement ou sa cause entre dans le champ d'application d'une des garanties prévues aux présentes et souscrites par le Souscripteur :

- 1) Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- 2) Conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- 3) Conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
- 4) Inobservation consciente par l'Assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- 5) Suicide ou tentative de suicide de l'Assuré, automutilation ;
- 6) Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- 7) Dommages intentionnellement causés par l'Assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours
- 8) Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- 9) Cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- 10) Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, Grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- 11) Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert ou de destination ;
- 12) Situation à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- 13) Tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation ou cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- 14) Dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- 15) Accidents résultant de la pratique de sports par l'Assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- 16) Toute activité de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- 17) Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- 18) Conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

ARTICLE 4 – DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige à informer l'assureur des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts le Contrat, il a la possibilité, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances, de renoncer au Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celui-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à l'assureur, sans frais ni pénalités, sauf en cas de Sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion du Contrat, l'assureur a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le Contrat et l'informant de la faculté de renonciation.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent

un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés à parts égales par La Compagnie d'Assurance et par l'Assuré.

ARTICLE 6 - RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie d'Assurance qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

ARTICLE 7 – RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, l'Assuré peut s'adresser à :

Presence Assistance Tourisme

TSA 16666

92308 LEVALLOIS PERRET Cédex - FRANCE

Tel : +33 (0) 1 55 90 47 51

Si un désaccord subsiste, il peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

Pour plus d'information, l'Assuré peut consulter le site Internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'Événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation ;
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ou par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 9 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre le Souscripteur ou l'Assuré et des sociétés du groupe AXA Assistance peuvent être enregistrées.

Les informations concernant le Souscripteur ou l'Assuré sont destinées à l'usage interne des sociétés du groupe AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la conclusion, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives, conformément aux articles 6 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Certains des destinataires des données sont situés en dehors de l'Union Européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. La Compagnie d'Assurance garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.

La Compagnie d'Assurance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, met en œuvre un traitement de surveillance des Contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 16 Juin 2011.

De plus, les données personnelles du Souscripteur et de l'Assuré pourront être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé la Compagnie d'Assurance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant, en s'adressant à AXA Travel Insurance, Data Protection Officer, The Quadrangle, 106-118 Station Road, Redhill RH1 1PR, United Kingdom.

ARTICLE 10 - ORGANISME DE CONTROLE

En qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, Inter Partner Assistance est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 -1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – www.bnb.be).

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE

Le Contrat est soumis à la loi française.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ANNULATION SANS MOTIF ET SANS JUSTIFICATIF FRANCHISE 30 % DU MONTANT DU VOYAGE

ARTICLE 1 – NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La Compagnie d'Assurance garantit, à **concurrence d'un montant maximum et avec une Franchise de 30% du montant du voyage**, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses conditions générales de vente et ce quel que soit le motif d'annulation.

La Compagnie d'Assurance garantit, dans les mêmes conditions, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses conditions générales de vente en cas d'annulation de toute personne devant accompagner l'Assuré (**maximum quatre personnes**) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même Contrat. Toutefois, si l'Assuré souhaite partir sans la ou les personnes qui auraient dû l'accompagner, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge.

Si l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, la Compagnie d'Assurance prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (tour opérateur, compagnie aérienne...), dans la mesure où le montant de cette indemnité n'est pas supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du voyage et expire au moment du départ (**DATE DE DEPART ALLER SUR LE CONTRAT DE VOYAGE**) pour le voyage couvert par le présent Contrat.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées ni le montant maximum indiqué aux Conditions Particulières à la suite de l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Montants des Garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance et les taxes remboursables à l'agence de voyage ou à l'Assuré par le transporteur ou tout autre organisme collecteur ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, la Compagnie d'Assurance indemniserà l'Assuré **sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Montants des Garanties.**

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Dans le cadre de la garantie frais d'annulation sans justificatif aucune exclusion ne peut s'appliquer.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès que l'Assuré a connaissance d'un Evénement l'empêchant d'effectuer son voyage, celui-ci doit :

- Aviser immédiatement l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation. PRESENCE ASSISTANCE TOURISME prendra en charge uniquement les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'Evénement.
- Déclarer le sinistre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME dès la survenance du sinistre, et, **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME.**
- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME par l'intermédiaire du site de PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien-fondé et le montant de la réclamation.

**ANNULATION TOUTES CAUSES JUSTIFIEES
FRANCHISE 20 % DU MONTANT DU VOYAGE**

ARTICLE 1 – NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La Compagnie d'Assurance garantit, **à concurrence d'un montant maximum et avec une Franchise de 20% du montant du voyage**, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses conditions générales de vente lorsque cette annulation, **notifiée AVANT LE DEPART OU LE JOUR DU DEPART (DATE DE DEPART ALLER FIGURANT SUR LE CONTRAT DE VOYAGE)**, est consécutive à la survenance, après la souscription du Contrat d'assurance, d'un Evénement Aléatoire pouvant être justifié.

Par Evénement Aléatoire, on entend toute circonstance non intentionnelle de la part de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action d'une cause extérieure.

La Compagnie d'Assurance garantit, dans les mêmes conditions, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de Vente en cas d'annulation de toute personne devant accompagner l'Assuré (**maximum quatre personnes**) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même Contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'Assuré souhaite partir sans la ou les personnes qui auraient dû l'accompagner, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge, uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par la Compagnie d'Assurance.

Si pour un Evénement garanti, l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, la Compagnie d'Assurance prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (tour opérateur, compagnie aérienne...), dans la mesure où le montant de cette indemnité n'est pas supérieur au montant des frais d'annulation

exigibles à la date de la survenance du Sinistre.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du voyage et expire au moment du départ (**DATE DE DEPART ALLER SUR LE CONTRAT DE VOYAGE**) pour le voyage couvert par le présent Contrat.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie **ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées ni le montant maximum indiqué au barème fixé aux Conditions Particulières suite à l'annulation du voyage.**

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Montants des Garanties.

ATTENTION :

Si l'Assuré annule tardivement, la Compagnie d'Assurance ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'Événement générateur du Sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'Assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités.

Les frais de dossier, la prime d'assurance et les taxes remboursables à l'agence de voyage ou à l'Assuré par le transporteur ou tout autre organisme collecteur ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, la Compagnie d'Assurance indemniserà l'Assuré **sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Montants des Garanties.**

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les Événements non indiqués dans l'article 1 « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- ◆ **A tout Événement dont l'origine se situe entre la date d'inscription au voyage et la date de souscription du Contrat;**
- ◆ **A toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'Assuré ;**
- ◆ **Au simple fait que la destination du voyage de l'Assuré soit déconseillée par le Ministère des Affaires étrangères français ;**
- ◆ **A tout Événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application du Code du Tourisme ;**
- ◆ **A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, du refus de visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination.**

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès que l'Assuré a connaissance d'un Événement l'empêchant d'effectuer son voyage, celui-ci doit :

- **Aviser immédiatement l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation. La Compagnie d'Assurance prendra en charge uniquement les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'Événement.**
- **Déclarer le sinistre à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie d'Assurance.**
- **Adresser à La Compagnie d'Assurance par l'intermédiaire du site de PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.**

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

**ANNULATION EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT, DECES (avec justificatif)
FRANCHISE 10 % DU MONTANT DU VOYAGE**

ARTICLE 1 – NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La Compagnie d'Assurance garantit, à concurrence d'un montant maximum et avec une Franchise de 10% du montant du voyage, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses conditions générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART OU LE JOUR DU DEPART (DATE DE DEPART ALLER FIGURANT SUR LE CONTRAT DE VOYAGE)**, est consécutive à la survenance, après la souscription du présent Contrat d'assurance du décès, Accident Corporel Grave, Maladie Grave de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'Assuré.

La Compagnie d'Assurance garantit, dans les mêmes conditions, le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses conditions générales de vente en cas d'annulation de toute personne devant accompagner l'Assuré (**maximum quatre personnes**) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même Contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'Assuré souhaite partir sans la ou les personnes qui auraient dû l'accompagner, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par la Compagnie d'Assurance.

Si pour un Evénement garanti, l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, la Compagnie d'Assurance prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (tour opérateur, compagnie aérienne...), dans la mesure où le montant de cette indemnité n'est pas supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du voyage et expire au moment du départ (**DATE DE DEPART ALLER SUR LE CONTRAT DE VOYAGE**) pour le voyage couvert par le présent Contrat.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie **ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées ni le montant maximum indiqué au barème fixé aux Conditions Particulières suite à l'annulation du voyage.**

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Montants des Garanties.

ATTENTION :

Si l'Assuré annule tardivement, la Compagnie d'Assurance ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'Événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'Assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités.

Les frais de dossier, la prime d'assurance et les taxes remboursables à l'agence de voyage ou à l'Assuré par le transporteur ou tout autre organisme collecteur ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, la Compagnie d'Assurance indemniserà l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Montants des Garanties.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les Evénements non indiqués dans l'article 1 « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- ◆ Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent Contrat ;
- ◆ A tout Evénement (Accident corporel grave, Maladie grave) survenu entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent Contrat ;

- ◆ A un décès lorsqu'il survient plus d'un mois avant la date de départ,
- ◆ Aux conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- ◆ A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- ◆ A toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'Assuré ;
- ◆ Au simple fait que la destination du voyage de l'Assuré soit déconseillée par le Ministère des Affaires étrangères français ;
- ◆ A tout Evénement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application du Code du Tourisme ;
- ◆ A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, du refus de visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès que l'assuré a connaissance d'un Evénement l'empêchant d'effectuer son voyage, celui-ci doit :

- Aviser immédiatement l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation. La Compagnie d'Assurance prendra en charge uniquement les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'Evénement.

- Déclarer le sinistre à La Compagnie d'Assurance dès la survenance du sinistre, et, **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie d'Assurance.**

- Adresser à La Compagnie d'Assurance par l'intermédiaire du site de PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.